COURS DE LANGUE ET DE CULTURE D'ORIGINE 21.004

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
en réponse
au postulat 18.210, du 6 novembre 2018, « Pour que Neuchâtel redevienne exemplaire en LCO »

(Du 25 janvier 2021)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Dans notre canton, l'organisation des cours de langue et de culture d'origine (LCO) s'appuie sur les recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère[1] ainsi que sur la stratégie nationale pour l'enseignement des langues[2] qui ont été promulguées par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). D'autre part, un arrêté relatif aux cours de langue et de culture d'origine (LCO) dans la scolarité obligatoire est entré en vigueur le 13 septembre 2017[3] : il définit les cours LCO, leur organisation, leur reconnaissance par le département de l'éducation et de la famille ainsi que l'appui apporté à leur mise en place.

En date du 6 novembre 2018, un postulat intitulé « Pour que Neuchâtel redevienne exemplaire en LCO[4] » a été déposé par M. Daniel Ziegler. Il y est indiqué que notre canton devrait s'aligner sur d'autres cantons proposant une meilleure prise en compte des compétences acquises dans le cadre de ces cours voire innover. Ce rapport fait suite à ce postulat et, en se référant aux pratiques de plusieurs cantons romands et alémaniques, suggère, sous forme de plan d'action, quelques pistes d'amélioration que notre canton pourrait apporter pour la mise en valeur des cours LCO.

1. INTRODUCTION

Le 20 février 2019, votre Autorité acceptait le postulat 18.210 par 109 voix contre 1.

---

[1] Recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère : http://edudoc.ch/record/25485/files/EDK-Empfehlungen_f.pdf
[2] Stratégie nationale pour l'enseignement des langues : https://edudoc.ch/record/30009/files/sprachen_f.pdf?version=1
[3] Arrêté relatif aux cours de langue et de culture d'origine (LCO) dans la scolarité obligatoire du 13 septembre 2017 : http://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/htm/410107.htm
[4] Postulat 18.210 : https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Postulats/2018/18210.pdf

Des réponses ont été ensuite apportées dans le rapport 19.020 sur le concept cantonal de l'enseignement des langues qui a été traité le 4 décembre 2019. À cette occasion, le classement du postulat a été refusé par 60 voix contre 49.

Son classement a également été refusé par 56 voix contre 45, le 23 juin 2020, lors du traitement du rapport 20.020 sur la gestion 2019 du Conseil d'État.

Nous vous rappelons ci-après la teneur dudit postulat :

18.210
6 novembre 2018
Postulat Daniel Ziegler
Pour que Neuchâtel redevienne exemplaire en LCO

Le Conseil d'État est invité à s'aligner sur les cantons les plus avancés dans la reconnaissance et l'encouragement des cours de langue et de culture d'origine (LCO) durant la scolarité obligatoire.

Le canton de Neuchâtel était à l'origine un canton pilote dans la reconnaissance et l'encouragement des cours LCO. Or, depuis quelques décennies, il s'est largement reposé sur ses lauriers. D'autres cantons l'ont dépassé, notamment en tenant compte des notes LCO pour les élèves sur le balan en fin d'année scolaire.

Dès lors, le DEF est invité à s'inspirer des cantons aujourd'hui en pointe, voire, pourquoi pas, à innover.

Signataire : Daniel Ziegler

Le Conseil d'État a proposé le classement de ce postulat car il estime que notre canton respecte les principes posés dans les deux documents de référence pour l'organisation des cours LCO :

– Les recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère[5] (CDIP, 24 octobre 1991) ;

– La stratégie nationale pour l'enseignement des langues[6] (décision de l'assemblée plénière de la CDIP du 25 mars 2004).

Par ailleurs, notre canton s'est doté d'un arrêté[7] qui permet de définir les cours LCO, leur reconnaissance par le département de l'éducation et de la famille ainsi que l'appui apporté à l'organisation de ces cours.

[5] Recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère : http://edudoc.ch/record/25485/files/EDK-Empfehlungen_f.pdf
[6] Stratégie nationale pour l'enseignement des langues : https://edudoc.ch/record/30009/files/sprachen_f.pdf?version=1
[7] Arrêté relatif aux cours de langue et de culture d'origine (LCO) dans la scolarité obligatoire du 13 septembre 2017 : http://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/htm/410107.htm

2. DÉFINITION

2.1. Qu'est-ce que l'enseignement LCO ?

Si elles ou ils le désirent, les élèves dont la langue première (langue maternelle) est différente de la langue d'enseignement locale peuvent suivre des cours dans la langue de leur région d'origine.

Ces cours, appelés cours de langue et de culture d'origine (cours LCO), sont le plus souvent organisés par les communautés issues de la migration (par l'ambassade, le consulat, une association ou encore des particuliers). Les cours sont destinés aux enfants qui parlent la langue dans leur famille ou sont originaires d'un pays où se parle cette langue. Dans notre canton, certains cours LCO (arabe, italien, portugais et turc) sont également accessibles à d'autres élèves intéressé-e-s à les suivre.

2.2. Pourquoi un enseignement en langue première ?

La recherche sur l'acquisition du langage chez les enfants bilingues ou plurilingues montre qu'un bon niveau de compétence en langue première a des répercussions positives sur l'apprentissage d'autres langues.

En d'autres mots, la valorisation de la langue première n'empêche ni ne retarde l'apprentissage de la langue seconde ou de langues étrangères. Bien au contraire, de bonnes connaissances en langue première constituent un avantage, sans oublier qu'elles pourront être plus tard un atout professionnel. Elles permettent également à l'enfant de mieux construire son identité et de bien se situer dans son environnement social.

3. PRINCIPES

Les réglementations au niveau intercantonal, qui servent de base à l'organisation des cours LCO dans les cantons, sont les suivantes :

3.1. Les recommandations de la CDIP concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère

Le 24 octobre 1991, l'assemblée plénière de la CDIP a adopté des recommandations[8] pour les cantons concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère. Elles établissent des principes dont certains doivent être pris en compte dans l'organisation des cours LCO.

La CDIP recommande aux cantons de/d :

- Favoriser l'intégration des enfants dès l'âge préscolaire en leur donnant la possibilité de fréquenter le jardin d'enfants (1ère et 2e années) pendant deux ans ;

- Proposer dès l'âge préscolaire l'enseignement gratuit de la langue locale courante et de soutenir les efforts entrepris pour la promotion de la langue d'origine ;

[8] Recommandations du 24 octobre 1991 concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère de la CDIP : http://edudoc.ch/record/25485/files/EDK-Empfehlungen_f.pdf

– Faciliter l'admission directe des élèves nouvellement arrivé-e-s dans les écoles et les classes de l'école publique correspondant à leur niveau de formation et à leur âge, tout en organisant à leur intention des cours d'appui et des cours de langue gratuits ;

– Tenir compte dans une mesure appropriée de l'allophonie et des connaissances supplémentaires dans la langue et la culture du pays d'origine dans le cadre de l'évaluation des élèves, lors des décisions portant sur la promotion et la sélection. Il importe avant tout d'éviter que les élèves de langue étrangère soient placés dans des classes d'enseignement spécialisé ou doivent redoubler une année scolaire seulement en raison de carences dans la langue d'enseignement ;

– Proposer un appui extrascolaire à tous les enfants qui en ont besoin ;

– Dans le cadre de leur formation et lors des cours de perfectionnement, préparer les enseignant-e-s à la prise en charge d'enfants étrangers en classes multiculturelles et promouvoir la collaboration entre le corps enseignant étranger et autochtone ;

– Prendre en compte les besoins des enfants de langue étrangère et les exigences d'une éducation interculturelle pour tous les élèves lors de l'élaboration des moyens et matériels didactiques, des plans d'études et des grilles horaires ; tenir compte des besoins des enfants de langue étrangère et de leur famille dans le cadre de l'organisation scolaire ;

– Associer les parents au processus d'intégration de leurs enfants ; ils doivent être informés en bonne et due forme et consultés par les autorités scolaires compétentes dans toutes les questions importantes ; ils doivent être encouragés à participer aux activités de tous les secteurs scolaires ;

– Intégrer, dans la mesure du possible, au minimum deux heures par semaine de cours de langue et de culture dans les temps d'enseignement, soutenir de manière adéquate cet enseignement et consigner dans les carnets scolaires la fréquentation et éventuellement les résultats obtenus ;

– Encourager et soutenir les contacts et toutes formes d'enseignement interculturel à tous les niveaux ;

– Désigner des responsables cantonaux et/ou mettre en place des cellules de travail chargées d'encourager et de coordonner la mise en application des recommandations de la CDIP ;

– Demander aux communes de mettre leurs installations et le matériel scolaire adéquat gratuitement à la disposition des enfants, des adolescents et des parents étrangers afin de contribuer à leur intégration dans les domaines de l'éducation et de la formation.

3.2. La stratégie nationale pour le développement de l'enseignement des langues

La stratégie nationale pour le développement de l'enseignement des langues[9], a été adoptée en 2004 par la CDIP. Elle prévoit une mise en valeur des langues d'origine liées au contexte migratoire dans le cadre des cours de langue et de culture d'origine (LCO) et des activités de type *éveil au langage et ouverture aux langues (EOLE)*[10], ces dernières se déroulant dans l'enseignement régulier.

[9] Stratégie nationale pour le développement de l'enseignement des langues : http://edudoc.ch/record/30009/files/sprachen_f.pdf

[10] Cf. Rapport final sur le projet JALING Suisse (2005). Apprendre par et pour la diversité linguistique.

3.3. L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

Selon la déclaration de la conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) relative à ses finalités et objectifs[11], l'école publique se doit de développer, en plus des langues d'enseignement et d'intégration, la langue maternelle. Pour se faire et en complément des deux réglementations précitées, *l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire*[12] de 2007 prévoit que :

Article 4, alinéa 4 *En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.*

4. SITUATION ACTUELLE

4.1. Dans le canton de Neuchâtel

Dans le rapport 19.020 sur le concept cantonal de l'enseignement des langues, il est indiqué que notre canton respecte les *recommandations du 24 octobre 1991 concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère de la CDIP*. Les éléments qui peuvent attester de la prise en compte de ces recommandations sont les suivants :

4.1.1. Collaboration avec les communautés

Afin de coordonner l'organisation des cours de LCO, la commission mixte réunit deux fois par année les représentant-e-s des différentes communautés. Elle est également composée d'un-e représentant-e du service de la cohésion multiculturelle (COSM), d'un-e représentant-e des directions, d'une secrétaire (SEO) et est présidée par une représentante du service de l'enseignement obligatoire (SEO).

Grâce à l'entrée en vigueur de *l'arrêté relatif aux cours de langue et de culture d'origine dans la scolarité obligatoire*[13] (du 13 septembre 2017), une communauté peut demander, pour autant que les critères soient remplis, une reconnaissance qui est officialisée par un arrêté départemental.

4.1.2. Mise à disposition des locaux scolaires

Dans ses recommandations, la CDIP indique que *les cantons sont invités à encourager les communes à mettre leurs installations et le matériel scolaire adéquat gratuitement à la disposition des enfants, des adolescents et des parents étrangers afin de contribuer à leur intégration dans les domaines de l'éducation et de la formation.*

Par ailleurs, ce principe figure dans la directive relative à l'organisation de l'année scolaire :

Les élèves dont la langue première est différente de la langue d'enseignement peuvent, s'ils le désirent, suivre des cours dans la langue de leur pays d'origine. Ces derniers

[11] Finalités et objectifs définis dans la déclaration de la CIIP du 30 janvier 2003 : https://www.ciip.ch/La-CIIP/Documents-officiels/Declarations-politiques
[12] Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire : http://edudoc.ch/record/24710/files/HarmoS_f.pdf
[13] Arrêté relatif aux cours de langue et de culture d'origine (LCO) dans la scolarité obligatoire du 13 septembre 2017 : http://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/htm/410107.htm

peuvent avoir lieu dans des locaux scolaires et être organisés sur temps d'école sauf en 8e année et au cycle 3. Il a été réaffirmé au travers d'une circulaire transmise aux directions dans le courant de l'année scolaire 2019-2020 (annexe 1).

4.1.3. Information des parents quant aux cours de LCO

Toutes les informations relatives aux cours LCO figurent sur une page[14] du portail du réseau pédagogique neuchâtelois (RPN). Les parents peuvent y trouver les liens vers les différentes adresses (email, sites, etc.) des organisatrices et des organisateurs des cours qui peuvent par ce biais les renseigner quant à l'inscription de leurs enfants.

Chaque année, à l'occasion des rencontres de la commission mixte, ces informations sont vérifiées puis adaptées.

4.1.4. Inscription des évaluations LCO dans le bulletin annuel de l'élève

À la fin de l'année scolaire, une attestation est automatiquement délivrée pour les élèves ayant fréquenté les cours LCO (cf. annexe 2). Les enseignant-e-s les impriment à partir de CLOEE2[15], en même temps que le bulletin scolaire et les remettent aux élèves. Ce document contient des informations telles que : données personnelles de l'élève (centre scolaire, classe et année de scolarisation), informations sur le cours (organisatrice ou organisateur, enseignant-e et lieu du cours), note (donnée à titre indicatif) et commentaires.

4.2. Dans les autres cantons

Durant l'année scolaire 2013-2014, la CDIP avait réalisé une enquête sur l'organisation des cours LCO dans les différents cantons suisses. Selon les données récoltées, elle avait pu déterminer que tous les cantons ont des personnes chargées de donner des renseignements sur les cours LCO, qu'un bon tiers des cantons entretiennent des contacts réguliers avec les enseignant-e-s LCO et qu'un peu plus de la moitié des cantons ont élaboré une liste qui répertorie l'ensemble (ou une partie) des cours. Les personnes de contact pour les différents cantons sont indiquées sur la page consacrée[16] qui avait été créée lors de cette enquête.

Ci-après sont listées quelques pratiques cantonales quant à la gestion et à l'organisation des cours LCO. Ces informations ont été obtenues auprès des personnes référentes LCO dans tous les cantons romands et bilingues ainsi que dans deux cantons alémaniques qui ont été cités en exemple dans l'enquête de la CDIP par rapport à la qualité du suivi et du soutien apporté à l'organisation des cours LCO.

4.2.1. Les cantons romands et bilingues

LCO dans le canton de Berne[17] :
Contact : office de l'enseignement préscolaire et obligatoire

[14] Cours de langue et de culture d'origine : https://portail.rpn.ch/parents/eco-fam/Pages/ec-lco.aspx
[15] Base de donnée cantonale des élèves
[16] Points de contact (site de la CDIP) : https://www.edk.ch/dyn/19303.php
[17] Lignes directrices sur les cours LCO : https://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/interkulturelle_bildung/hsk-unterricht/organisation.html

L'office de l'enseignement préscolaire et obligatoire a édité des lignes directrices pour les cours LCO. Cette documentation s'adresse à l'ensemble des personnes impliquées dans l'organisation de ces cours. Elle décrit les objectifs et la mise en œuvre de ces cours dans le canton de Berne, définit les tâches et les responsabilités des différentes parties concernées dans le but d'améliorer la collaboration organisationnelle et indique des points de départ possibles pour améliorer les échanges (d'informations) et pour initier des projets de collaboration.

D'autre part, l'office de l'enseignement préscolaire et obligatoire soutient l'offre de formation continue proposée par la HEP-BEJUNE[18].

LCO dans le canton de Fribourg[19] :
Contact : service de l'enseignement obligatoire de langue française

Les cours LCO sont présentés sur le site cantonal où se trouvent des flyers d'information ainsi que des formulaires d'inscription traduits en différentes langues : ces documents sont particulièrement utilisés par les enseignant-e-s des classes régulières pour encourager les élèves parlant une autre langue à s'inscrire à un cours LCO. S'y trouvent également la liste des offres de cours et des coordinatrices et coordinateurs LCO.

Par ailleurs, des petits films[20] ont été produits et traduits en onze langues : ils présentent le système scolaire fribourgeois. Dans chacun de ces films, les cours LCO sont évoqués afin d'en faire la promotion.

Les cours LCO sont mentionnés dans les bulletins scolaires mais pas les notes. Une attestation de participation est annexée au bulletin (cf. annexe 3).

Enfin, en complément de la brochure citée plus haut, une déclaration de reconnaissance est en cours de préparation : elle permettra aux organismes de s'engager à respecter différents points dont la neutralité religieuse et politique.

LCO dans le canton de Genève[21]-[22] :
Contact : service de l'enseignement et de l'évaluation (direction générale de l'enseignement obligatoire)

Une convention de collaboration entre les différent-e-s intervenant-e-s impliqué-e-s dans l'organisation des cours LCO est en cours de rédaction. En ce qui concerne les notes obtenues en LCO, elles ne sont pas prises en compte dans l'évaluation officielle : il est d'ailleurs mentionné que la note LCO ne contribue pas à la note officielle. En outre, les parents peuvent décider s'ils souhaitent ou non joindre la note au bulletin.

Les enseignant-e-s des cours LCO ont l'occasion de s'inscrire aux cours de formation continue proposés par le canton.

D'autre part, un projet a été développé pour favoriser la collaboration entre les enseignant-e-s de l'école régulière et les enseignant-e-s LCO. Durant 1 à 4 périodes, un - e enseignant - e vient en classe pour une séquence d'enseignement (sur l'alphabet arabe, par exemple). Ce projet est financé par le bureau de l'intégration (BIE) pour certaines

[18] Formation *Enseigner en milieu interculturel :*
https://www.hep-bejune.ch/fr/Formations-continues/Formation-continue/Enseigner-en-milieu-interculturel.html
[19] Cours de langue et de culture d'origine, État de Fribourg :
https://www.fr.ch/formation-et-ecoles/scolarite-obligatoire/cours-de-langue-et-de-culture-dorigine-lco
[20] Films d'information sur l'école, la formation et l'éducation :
https://www.fr.ch/dics/sommaire/ecoles-vue-densemble-de-la-scolarite-obligatoire
[21] Cours de langue et de culture d'origine :
https://www.ge.ch/cours-langue-culture-origine-eleves-enseignement-obligatoire
[22] Site pédagogique de l'enseignement primaire :
https://edu.ge.ch/ep/classes/accueil-des-eleves-allophones/langues-et-cultures-dorigine

communautés et par les grands consulats pour d'autres. Les enseignant-e-s LCO peuvent également être sollicité-e-s pour une évaluation de la langue d'origine pour des élèves ayant des difficultés à entrer dans la langue française (liées à un trouble par exemple).

Un nouveau projet est en cours de préparation : il consistera à donner un soutien en lecture dispensé dans la langue d'origine pour des élèves de 3e et 4e années.

LCO dans le canton du Jura[23] :
Contact : service de l'enseignement – secteur scolarité et droit

Le canton du Jura met à disposition les locaux, transmet les informations concernant les cours aux parents et récolte les inscriptions avant de les remettre aux organisatrices et organisateurs de cours.

D'autre part, les notes LCO sont inscrites dans le bulletin officiel mais ne sont pas prises en compte pour l'évaluation globale de l'élève.

LCO dans le canton du Valais[24] :
Contact : office de l'enseignement spécialisé

Le service cantonal des migrations en collaboration avec le service cantonal de l'enseignement tient à jour une liste des cours LCO dispensés dans le canton du Valais : celle-ci est envoyée à toutes les directions d'école. Les délégués à l'intégration de chaque région, en lien avec les responsables communaux, informent les parents de l'existence des cours LCO lors de la rencontre primo-arrivant. Les directions d'école renseignent les parents quant à l'existence des cours LCO. Dans certains centres, ces informations figurent aussi dans les agendas scolaires. À la demande des enseignant-e-s LCO d'une région, une rencontre échanges-informations est organisée par les directions d'école, en présence de la coordinatrice ou du coordinateur des mesures allophones du service de l'enseignement. D'autre part, les enseignant-e-s des cours LCO peuvent participer à la formation continue dans le cadre de la HEP-Valais.

La participation de l'élève aux cours LCO figure dans le livret scolaire de l'élève.

LCO dans le canton de Vaud[25] :
Contact : direction générale de l'enseignement obligatoire – direction pédagogique

L'école apporte son soutien par des mesures d'organisation aux cours de langue et de culture d'origine mis en place par les pays ou les communautés d'origine, dans le respect de la neutralité religieuse et politique. Un règlement fixe les modalités de ce soutien. Les directrices et directeurs facilitent l'accès aux locaux scolaires mis à disposition par les communes pour les cours LCO. Elles et ils transmettent aux parents concernés l'information utile.

Les résultats de l'évaluation du travail réalisé lors des cours LCO peuvent être inscrits dans l'agenda de l'élève par les enseignant-e-s qui les dispensent. Dans le bulletin scolaire figurent des pages dévolues à ces cours mais les enseignant-e-s LCO les utilisent peu. Depuis la rentrée scolaire de 2019-2020, une unité de migration pour l'accueil des élèves allophones a été créée.

[23] Service de l'enseignement jurassien (pas d'informations sur les cours LCO) : https://www.jura.ch/DFCS/SEN.html
[24] Site du service de l'enseignement obligatoire : https://www.vs.ch/web/guichet/detail/-/categories/15775?p_r_p_resetCur=true&p_r_p_categoryId=15775
[25] Site de l'état de Vaud, page consacrée aux élèves allophones : https://www.vd.ch/themes/formation/scolarite-obligatoire/les-eleves-qui-parlent-une-autre-langue-allophones/

4.2.2. Les cantons alémaniques

LCO dans le canton de Bâle[26] :
Contact : Département de l'éducation de Bâle-Ville

Les résultats obtenus par les élèves durant les cours LCO sont inscrits dans des formulaires (cf. annexes 4 et 5) qui sont joints en fin d'année scolaire au bulletin officiel : *Dans les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne, les performances des élèves sont enregistrées sur un formulaire spécialement créé à cet effet (v. annexe). Ce formulaire de rapport est remis aux enfants par l'enseignant de la HSK à la fin de l'année scolaire. Les enfants le remettent à leur professeur à l'école ordinaire, qui place le formulaire dans le dossier du rapport officiel de l'enfant.*

LCO dans le canton de Zürich[27] :
Contact : Bureau de l'école primaire

Comme indiqué dans la loi sur l'enseignement obligatoire, les notes obtenues en LCO sont inscrites dans le bulletin scolaire[28].

Règlement sur la délivrance des bulletins scolaires (Règlement sur les bulletins)[29]

Cours de langue et de culture d'origine
§ 8. Les élèves de langue étrangère qui suivent des cours dans la langue et la culture d'origine reçoivent une évaluation de leurs performances de la part du professeur du cours. La note attribuée est inscrite dans le rapport de l'enseignant de la classe de 2e année de l'école primaire.

4.2.3. Les bases juridiques

Les cantons qui ont réussi à ancrer l'enseignement LCO dans les écoles ont défini des bases juridiques dont les principes sont les suivants[30] :

- les organisations responsables de l'enseignement LCO peuvent être reconnues et admises. Les conditions de cette reconnaissance sont fixées, en particulier, la neutralité politique et confessionnelle ainsi qu'un enseignement dispensé selon le plan d'études cadre prévu pour les cours de langue et de culture d'origine ;

- l'enseignement LCO est dispensé dans les salles de classe d'écoles obligatoires à raison de 2 à 4 leçons par semaine ;

- les notes de ce type d'enseignement sont inscrites dans le bulletin scolaire de l'école obligatoire ;

- l'organisation, l'exécution et le financement sont de la compétence de l'organisation responsable.

---

[26] Basler Bildungsserver, Herkunftssprache ; Heimatliche Sprache und Kultur (HSK) : https://www.edubs.ch/unterstuetzung/sprachen/hsk
[27] Heimatliche Sprache und Kultur : https://www.zh.ch/de/bildung/schulen/volksschule/volksschule-ergaenzende-unterrichtsangebote/heimatliche-sprache-und-kultur-hsk.html
[28] Die Eintragung der HSK-Note ins Zeugnis : https://www.zh.ch/content/dam/zhweb/bilder-dokumente/themen/bildung/informationen-fuer-schulen/informationen-fuer-die-volksschule/unterrichtsergaenzende-angebote/heimatliche-sprache-und-kultur-(hsk)/eintragung_hsk_note_ins_zeugnis.pdf
[29] Zeugnisreglement : http://www2.zhlex.zh.ch/appl/zhlex_r.nsf/0/FB7DE50371F68BF6C1257BAC00254F61/$file/412.121.31_1.9.08_82.pdf
[30] Truniger Markus (2014), Ce que les cantons peuvent faire, Bildungspolitik Nummer 188/189

4.2.4. Exemples de pratiques cantonales intéressantes

Parmi les procédés mis en place par ces différents cantons, certains peuvent être relevés car ils apportent une réponse concrète aux recommandations de la CDIP :

- les cantons de Berne[31] et de Fribourg[32] ont introduit des guides pour l'organisation et la collaboration pour les cours LCO ;

- le canton de Berne a établi une fiche de demande de locaux[33] afin de soutenir et de faciliter les démarches des organisatrices et organisateurs des cours LCO. Avant de donner leur accord, les communes qui reçoivent ces fiches doivent vérifier que l'organisme responsable figure bien dans la liste des organisations reconnues par la direction de l'instruction publique ;

- le canton de Vaud organise, dans le cadre de la formation continue de la HEP-VD, un cours pour les enseignant-e-s LCO intitulé *ELCO et école vaudoise : connaissance, reconnaissance et collaboration*. Celui-ci a pour but de développer des liens entre école obligatoire et ELCO (enseignement de la langue et de la culture d'origine) dans une visée de connaissance et de reconnaissance mutuelle. De même, le canton de Zürich exige des enseignant-e-s LCO qu'ils ou elles suivent des formations obligatoires[34] ;

- le canton de Zürich a établi un plan d'études cadre pour les cours LCO[35] dans vingt-deux langues ;

- le canton du Valais propose un descriptif du Plan d'études[36] en neuf langues qui permet d'expliquer globalement les compétences développées dans le cadre de la scolarité obligatoire mais également durant les cours LCO ;

---

[31] Lignes directrices pour l'organisation et la collaboration : https://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/interkulturelle_bildung/hsk-unterricht/organisation.assetref/dam/documents/ERZ/AKVB/fr/04_Migration_Integration/interkultur_hsk_Leitfaden_f.pdf et vue d'ensemble des rôles et des tâches tout au long de l'année scolaire : https://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/interkulturelle_bildung/hsk-unterricht/organisation.assetref/dam/documents/ERZ/AKVB/fr/04_Migration_Integration/interkultur_hsk_Rollen_und_Aufgaben_f.pdf

[32] Guide pour l'organisation et la collaboration : https://www.fr.ch/sites/default/files/2019-02/20190131_Brochure%20LCO_FR_f_def.pdf

[33] Page sur les cours LCO de la direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne : https://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/interkulturelle_bildung/hsk-unterricht/organisation.html

[34] Volksschulgesetz (vom 7. Februar 2005) : *Die Lehrpersonen müssen über eine Unterrichtsbefähigung und ausreichende Deutschkenntnisse verfügen und die obligatorischen Weiterbildungen besuchen.* https://www.zh.ch/content/dam/zhweb/bilder-dokumente/themen/bildung/schulen/volksschule/unterrichtsergaenzende-angebote/heimatliche-sprache-und-kultur/auszug_vsg_vsv.pdf

[35] Rahmenlehrplan für Heimatliche Sprache und Kultur (HSK), version en français : https://www.zh.ch/content/dam/zhweb/bilder-dokumente/themen/bildung/schulen/volksschule/unterrichtsergaenzende-angebote/heimatliche-sprache-und-kultur/sprachkopien/hsk_rahmenlehrplan_fr.pdf

[36] Descriptif du Plan d'études : https://www.vs.ch/web/se/ecole-enfantine-primaire-et-co

5. LA QUESTION DE L'ÉVALUATION

5.1. Les recommandations de la CDIP

Dans les recommandations[37] de la CDIP concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère, il est indiqué, à propos de l'évaluation, qu'il s'agit de :

– *tenir compte dans une mesure appropriée de l'allophonie et des connaissances supplémentaires dans la langue et la culture du pays d'origine dans le cadre de l'évaluation des élèves, lors des décisions portant sur la promotion et la sélection. Il importe avant tout d'éviter que les élèves de langue étrangère soient placés dans des classes d'enseignement spécialisé ou doivent redoubler une année scolaire seulement en raison de carences dans la langue d'enseignement.*

– *de consigner dans les carnets scolaires la fréquentation et éventuellement les résultats obtenus.*

5.2. Dans le canton de Neuchâtel

Selon ces recommandations, les manques dans la langue d'enseignement ne devraient pas impliquer des décisions telles que le redoublement ou l'orientation dans des classes de l'enseignement spécialisé. Notre canton applique ce principe qui figure dans *l'arrêté concernant l'évaluation des apprentissages de l'élève dans le cycle 1*[38] et qui indique que :

– *Art. 16 Au terme du cycle 1, en dérogation des conditions de promotion précitées, une promotion par dérogation peut être décidée dans les cas particuliers suivants :*

a) un élève non francophone scolarisé dans le canton depuis une durée inférieure à deux ans ; (…)

À l'identique, dans le *règlement de la 8e année de la scolarité obligatoire*[39], il est spécifié que :

– *Art. 13 Au terme de la 8e année, une promotion par dérogation peut être décidée dans les cas particuliers suivants : (...)*

b) un élève non francophone et/ou externe scolarisé dans le canton depuis une durée inférieure à deux ans.

Pour le cycle 3, le même principe est indiqué dans le *règlement du cycle 3 de la scolarité obligatoire*[40] :

– *Art. 35 Au terme des 9e et 10e années, en dérogation des conditions de promotion précitées, une promotion par dérogation peut être envisagée dans les cas où un élève est :*

a) non francophone et/ou externe et scolarisé dans le canton depuis une durée inférieure à deux ans. (…)

---

[37] Recommandations du 24 octobre 1991 concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère de la CDIP : http://edudoc.ch/record/25485/files/EDK-Empfehlungen_f.pdf
[38] Arrêté concernant l'évaluation des apprentissages de l'élève dans le cycle 1 : http://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/410522.pdf
[39] Règlement de la 8e année de la scolarité obligatoire : http://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/410523.pdf
[40] Règlement du cycle 3 de la scolarité obligatoire : http://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/410101.pdf

Concernant le fait *de consigner dans les carnets scolaires la fréquentation et éventuellement les résultats obtenus*, il s'agit de relever que, dans notre canton, les attestations LCO sont jointes au bulletin annuel de l'élève.

5.3. Les bonnes pratiques

Dans le rapport 36B de la CDIP[41] datant de 2014 et présentant un choix de bonnes pratiques en Suisse, des informations concernant la coordination des évaluations des acquis sont indiquées en pages 43 et 44. Les deux pratiques qui sont citées dans ce rapport et qui concernent les cantons de Bâle et Zürich mettent en avant ces deux aspects :

1. L'évaluation des compétences acquises par les élèves dans leur langue première

   Dans les deux cantons, une attestation est jointe au bulletin officiel. La plus-value par rapport aux notes LCO qui sont jointes aux bulletins des élèves neuchâtelois, c'est qu'il est exigé que ces notes soient déterminées en fonction de critères uniformes portant sur les connaissances langagières mais également sur l'attitude de l'élève face à l'apprentissage et sur ses aptitudes sociales. Les enseignant-e-s LCO doivent donc se référer au plan d'études pour évaluer les compétences acquises par leurs élèves dans les domaines de la production et de la compréhension orales, de la production et de la compréhension écrites ainsi que leur connaissance de la culture du pays d'origine.

2. Formation des enseignant-e-s LCO

   Dans le canton de Bâle, le niveau de langue des enseignant-e-s (en allemand) doit être au moins équivalent au niveau B1 du CECR. D'autre part, ils et elles doivent être formé-e-s aux pratiques évaluatives cantonales.

5.4. La prise en compte de l'évaluation LCO

Selon le rapport de la CDIP et les informations obtenues auprès des référent-e-s des différents cantons cités précédemment, Bâle et Zürich se distinguent des autres cantons par leurs exigences quant à l'évaluation des LCO. Néanmoins, il s'agit de relever que s'aligner avec leurs pratiques poserait certaines difficultés présentées ci-dessous :

– Référence aux exigences fixées dans le plan d'études concernant l'apprentissage des langues : lors du processus de reconnaissance, les organisateurs-trices LCO doivent fournir le plan d'études utilisé dans le cadre de leurs cours. D'une part les attentes décrites ne correspondent pas toujours et parfaitement à celles du PER, d'autre part, il n'est pas possible de vérifier que ces attentes sont respectées pour l'attribution des notes ;

– Formation des enseignant-e-s : le canton de Neuchâtel ne peut ni attester que tous les enseignants et toutes les enseignantes LCO ont un niveau B1 en français, ni que leurs diplômes correspondent à ceux exigés dans le cadre de l'enseignement obligatoire. Par ailleurs, dans *l'arrêté 410.107 relatif aux cours de langue et de culture d'origine dans la scolarité obligatoire* (article 7, alinéa 1), il est indiqué que *les personnes dispensant les cours LCO doivent en principe être enseignant-e-s de formation*, ce qui implique que certains cours peuvent être dispensés par des personnes non formées *;*

[41] Rapport 36B de la CDIP : http://www.edk.ch/dyn/27193.php

– Évaluation du travail des élèves : actuellement, les enseignant-e-s LCO délivrent à la fin de l'année scolaire une note qui est indiquée dans l'attestation jointe au bulletin. Ces notes sont par exemple en inadéquation avec les modalités d'évaluation cantonales aux cycles 1 et 2 (de la 3e à la 7e année) qui impliquent que l'évaluation formative débouche sur un code de fin d'année. À noter que les enseignant-e-s LCO n'ont jamais été formé-e-s à ces pratiques évaluatives.

D'autre part, selon la demande formulée dans le postulat, il s'agirait de pouvoir utiliser la note LCO dans l'évaluation globale de l'élève, (sic) *en tenant compte des notes LCO pour les élèves sur le balan en fin d'année scolaire.* Il s'agit de relever qu'aucun canton parmi ceux cités dans ce rapport ne vont aussi loin dans la prise en compte de l'évaluation LCO.

De plus, cela poserait une difficulté supplémentaire :

– Equité dans la prise en compte des compétences des élèves

  La question de l'équité se pose par rapport aux autres compétences développées lors de cours extra scolaires, mais qui ne font pas l'objet d'une évaluation qui pourrait intervenir dans une pondération de la note de l'élève dans l'une ou l'autre discipline : par exemple, en musique, en sport ou dans d'autres langues (hors cours LCO mais proposant des certifications, ex. Cambridge, Goethe Institut).

En raison de ces questions de validité et d'équité, il n'est pas envisageable que la note LCO puisse être utilisée en pondération d'autres notes obtenues dans le cadre de l'enseignement régulier.

Il s'agit tout de même de considérer qu'il est important de valoriser les compétences développées en LCO et que des pistes d'amélioration permettant une meilleure prise en compte de ces compétences sont envisageables.

6. PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

Certaines propositions pourraient être intéressantes pour non seulement rendre l'évaluation plus conforme aux principes cantonaux mais également pour valoriser les compétences développées en LCO.

6.1. Perspectives

6.1.1. Nouvelles reconnaissances de cours LCO

Selon l'arrêté relatif aux cours de langue et de culture d'origine (LCO) dans la scolarité obligatoire du 13 septembre 2017[42], les organisateurs-trices des cours LCO peuvent obtenir une reconnaissance par le département de l'éducation et de la famille. Cette reconnaissance atteste qu'ils ou elles respectent les dispositions cantonales et qu'ils ou elles peuvent bénéficier de l'appui du département pour les aspects suivants :

– Information des différents acteurs de l'école de l'importance et de l'utilité de l'enseignement LCO ;

[42] Arrêté 410.107 relatif aux cours LCO : http://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/htm/410107.htm

– Soutien aux organisateurs-trices pour l'information aux parents et pour les inscriptions des élèves ;

– Ajout de l'attestation des résultats obtenus dans le cadre de l'enseignement LCO au bulletin scolaire ;

– Encouragement des autorités scolaires communales et intercommunales à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les recommandations de la conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère, dont particulièrement la mise à disposition des locaux scolaires ;

– Développement de la coordination et de la collaboration entre les différent-e-s organisateurs-trices dans le cadre de la commission mixte pour l'enseignement aux élèves étrangers.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté relatif aux cours LCO, toutes les écoles qui étaient déjà représentées dans la commission mixte (LCO espagnol, italien, portugais et turc) ont effectué les démarches (cf. annexe 6) pour obtenir cette reconnaissance départementale. À noter qu'il s'agit d'un processus conséquent et permettant de vérifier l'engagement des écoles LCO pour un enseignement de qualité. L'école japonaise a obtenu cette reconnaissance en 2019 puis l'école polonaise en 2020. Actuellement, les démarches de l'école *Ennour* pour les cours de langue arabe, de l'association *Sementes* pour les cours de brésilien ainsi que de l'école albanaise de La Chaux-de-Fonds sont en cours de finalisation. D'autre part, le service de l'enseignement obligatoire a également été approché par la représentante de l'association *BeBosnian* pour la reconnaissance des cours de langue bosnienne.

6.1.2. Réflexion et propositions concernant de nouvelles pratiques à introduire :

Les propositions suivantes ont fait l'objet d'une consultation auprès des membres du comité de pilotage Harmos et de la commission mixte :

1. Création d'un guide pour l'organisation et la collaboration pour les cours LCO à l'intention de tous et toutes les intervenant-e-s :

   Ce guide permettrait de présenter les cours LCO et leur importance pour le développement des compétences langagières et culturelles des élèves. Il proposerait également des pistes pour favoriser la collaboration entre les différentes personnes impliquées dans l'enseignement des LCO.

2. Utilisation d'un portfolio permettant de mettre en valeur les compétences acquises par les élèves durant les cours LCO :

   Tout au long de l'année, les enseignant-e-s LCO recueillent des informations sur la progression de leurs élèves lors d'activités accomplies à l'école. Sur la base de ces observations, ils ou elles peuvent prendre des décisions pédagogiques pour la suite des activités à réaliser en classe afin qu'ils ou elles favorisent la progression de leurs élèves. L'utilisation d'un portfolio permettrait de rendre visible cette progression.

3. Organisation de cours de formation continue pour les enseignant-e-s LCO concernant les pratiques évaluatives et l'utilisation du portfolio :

   En début d'année scolaire, les nouveaux-elles enseignant-e-s engagé-e-s dans les cercles scolaires sont invité-e-s via leurs directions à participer à une séance d'information sur l'évaluation pratiquée dans notre canton. Il serait intéressant qu'une

telle séance soit également organisée pour les enseignant-e-s des cours LCO. Elle pourrait être animée par la responsable du dossier LCO au sein du service de l'enseignement obligatoire. Cette séance porterait sur :

- Le système d'évaluation neuchâtelois, les bases légales
- L'évaluation par compétences
- L'utilisation du portfolio
- La collaboration LCO-école

6.2. Consultations

6.2.1. Comité de pilotage Harmos

Lors du comité de pilotage Harmos[43] du 12 mai 2020, les questions et propositions relatives à l'évaluation des cours LCO ont été posées aux membres :

1. Utilisation de la note obtenue en LCO dans l'évaluation certificative de l'élève ? Suggestions ?

2. Proposition de formation des enseignant-e-s LCO aux pratiques évaluatives cantonales

3. Proposition de création et d'utilisation d'un portfolio dans le cadre des cours LCO

Les réponses ont été les suivantes :

1. S'il est intéressant que les notes LCO, comme cela se fait actuellement, soient jointes au bulletin annuel de l'élève, il n'est pas souhaitable qu'elles interviennent dans une pondération des notes certificatives.

2. Une formation des enseignant-e-s LCO aux pratiques évaluatives cantonales afin de viser une certaine cohérence serait souhaitable mais elle devrait rester facultative

3. Un portfolio plus détaillé permettrait de mettre en valeur les compétences acquises en LCO mais celui-ci devrait être facilement intégrable dans CLOEE (sur une page A4).

6.2.2. Commission mixte

À l'occasion de leur séance du 22 septembre 2020, les membres de la commission mixte se sont unanimement positionnés en faveur des trois propositions citées au point 6.1.2.

Les propositions étaient les suivantes :

1. Création d'un guide pour l'organisation et la collaboration pour les cours LCO à l'intention de toutes et tous les intervenant-e-s.

   Il sera constitué sur la base d'autres guides déjà utilisés dans les cantons de Berne et de Fribourg et permettra de clarifier les rôles de chacune et chacun (autorité scolaire, enseignant-e-s LCO, titulaires des classes, etc.).

[43] Le comité de pilotage Harmos est présidé par la cheffe de département et regroupe des membres des conseils communaux, des directions, des associations professionnelles et du service de l'enseignement obligatoire.

2. Utilisation d'un portfolio permettant de mettre en valeur les compétences acquises par les élèves durant les cours LCO.

   Il a été convenu que l'attestation actuelle qui n'indique qu'une évaluation annuelle chiffrée devra être remplacée par un descriptif de compétences dans les différents domaines de la langue (compréhension et production écrites et orales et connaissances culturelles). À cette fin, les fonctionnalités de la plateforme *iClasse*[44] et plus particulièrement de sa partie *Folio* qui permet la constitution d'un portfolio à compléter au fur et à mesure de l'année seront présentées aux enseignant-e-s LCO. De sorte que les organisatrices et organisateurs des cours LCO aient une meilleure autonomie pour la gestion de ces évaluations qui continueront d'être jointes au bulletin annuel, elles et ils obtiendront dans le courant de cette année scolaire un accès à la base de donnée cantonale (CLOEE2). D'autre part, la question de la note qui était indiquée sur l'attestation LCO et de sa conformité avec les pratiques évaluatives cantonales (codes de la 3e à la 7e année et note de la 8e à la 11e année) a été évoquée. Un alignement a été décidé et l'évaluation qui sera indiquée en plus du descriptif des compétences dans le portfolio sera constituée d'un code entre la 3e et la 7e année et d'une note de la 8e à la 11e année.

3. Organisation de cours de formation continue pour les enseignant-e-s de LCO.

   Les enseignant-e-s LCO seront formé-e-s par le service de l'enseignement obligatoire pour l'utilisation de ces outils numériques. Ils et elles auront également l'occasion de participer à une formation sur les pratiques évaluatives cantonales.

7. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Les propositions nécessiteront des développements informatiques qui seront assurés par le SIEN dans le cadre de son mandat pour l'OISO dont les coûts sont déjà intégrés dans les budgets courants. De même, les formations et le suivi pour l'utilisation des ressources numériques (CLOEE2, plateforme iClasse et Folio) ainsi que la rédaction du guide de collaboration seront assurés par le service de l'enseignement obligatoire (office de la pédagogie et de la scolarité et office de l'informatique scolaire et de l'organisation).

8. CONSÉQUENCES JURIDIQUES

Pas de conséquences juridiques

9. CONCLUSION

Le Conseil d'État propose de prendre les trois mesures proposées dans ce rapport et approuvées par les membres de la commission mixte, à savoir :

1. Création d'un guide pour l'organisation et la collaboration pour les cours LCO à l'intention de toutes et tous les intervenant-e-s ;

[44] Cette plateforme permet la distribution de ressources aux élèves (documents, vidéos, liens Internet, etc.) et également la constitution d'un portfolio numérique pour le suivi de l'évaluation et de l'autoévaluation des élèves.

2. Utilisation d'un portfolio permettant de mettre en valeur les compétences acquises par les élèves durant les cours LCO ;

3. Organisation de cours de formation continue pour les enseignant-e-s LCO.

Ce rapport permet de relever les actions qui sont menées actuellement pour soutenir et mettre en valeur les cours LCO dans notre canton (cf. point 4) :

1. Une collaboration étroite avec les communautés étrangères dans le cadre de la commission mixte ;

2. La mise à disposition des locaux scolaires pour l'organisation des cours LCO ;

3. Des informations relatives aux cours LCO à l'intention des parents des élèves au travers du portail du réseau pédagogique neuchâtelois (RPN) ;

4. L'inscription des évaluations LCO dans une attestation officielle jointe au bulletin annuel de l'élève.

D'autre part, trois pistes d'amélioration sont proposées afin de soutenir et d'encourager la collaboration entre les organisateurs et organisatrices des cours LCO et les différent-e-s intervenant-e-s, de rendre l'évaluation plus conforme aux principes cantonaux et de valoriser les compétences développées en LCO (cf. point 6) :

1. Création d'un guide pour l'organisation et la collaboration pour les cours LCO à l'intention de toutes et tous les intervenant-e-s

   Il sera constitué sur la base d'autres guides déjà utilisés dans les cantons de Berne et de Fribourg et permettra de clarifier les rôles de chacune et chacun (autorité scolaire, enseignant-e-s LCO, titulaires des classes, etc.).

2. Utilisation d'un portfolio permettant de mettre en valeur les compétences acquises par les élèves durant les cours LCO

   Actuellement, l'attestation LCO n'indique qu'une évaluation annuelle chiffrée. Premièrement, un alignement avec les pratiques cantonales est souhaité et passera par l'attribution d'un code entre la 3e et la 7e année et d'une note de la 8e à la 11e année. Deuxièmement, cette attestation sera complétée par un descriptif de compétences dans les différents domaines de la langue (compréhension et production écrites et orales et connaissances culturelles).

   À cette fin, les fonctionnalités de la plateforme *iClasse*[45] et plus particulièrement de sa partie *Folio* qui permet la constitution d'un portfolio à compléter au fur et à mesure de l'année seront présentées aux enseignant-e-s LCO afin qu'ils et elles puissent les utiliser.

   De sorte que les enseignant-e-s des cours LCO aient une meilleure autonomie pour la gestion des évaluations de leurs élèves, elles et ils obtiendront un accès à la base de donnée cantonale (CLOEE2). Les attestations ainsi générées continueront d'être jointes au bulletin annuel dans lequel sera également mentionné que l'élève a fréquenté les cours de langue et de culture d'origine et qu'il s'agit de se référer aux évaluations annexées (attestation et portfolio).

[45] Cette plateforme permet la distribution de ressources aux élèves (documents, vidéos, liens Internet, etc.) et également la constitution d'un portfolio numérique pour le suivi de l'évaluation et de l'autoévaluation des élèves.

3. Organisation de cours de formation continue pour les enseignant-e-s de LCO

   Les enseignant-e-s de LCO seront formé-e-s par le service de l'enseignement obligatoire pour l'utilisation des outils numériques cités dans le point précédent. Ils et elles auront également l'occasion de participer à une formation sur les pratiques évaluatives cantonales.

Au vu des éléments exposés dans le présent rapport, le Conseil d'État propose à votre Autorité de classer le postulat 18.210, intitulé *Pour que Neuchâtel redevienne exemplaire en LCO*.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 janvier 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
M. MAIRE-HEFTI	S. DESPLAND

ANNEXES

Annexe 1

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Aux directions des centres scolaires

N/RÉF. : FSV
V/RÉF. :

Neuchâtel, le 15 janvier 2020

Informations concernant l'organisation des cours de langue et de culture d'origine (LCO)

Madame la directrice, Monsieur le directeur,

Conformément aux recommandations de la CDIP du 24 octobre 1991 concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère (lien), notre canton s'est doté d'un arrêté (arrêté 410.107 du 13 septembre 2017) fixant les dispositions relatives à l'organisation des cours LCO, les attentes envers les organisateurs et les enseignant·e·s des cours LCO ainsi que le rôle du département pour la reconnaissance et le soutien de ces cours.

Pour rappel, les principes généraux sont les suivants :

1. L'élève dont la langue d'origine de sa famille est différente du français ou qui a la nationalité d'un pays dont la langue officielle n'est pas le français peut suivre des cours LCO dans la langue concernée (se référer également au point 2.5 de la *directive générale relative à l'organisation de l'année scolaire en cours*).
2. Les organisateurs des cours LCO assument leur organisation en coordination avec les centres scolaires et respectent les dispositions cantonales relatives à la laïcité de l'enseignement, aux tâches éducatives et au comportement attendu de la part du personnel enseignant.
3. Pour organiser un cours LCO dans le cadre de la scolarité obligatoire, l'organisateur doit être au bénéfice d'une reconnaissance délivrée par le département[1].
4. Le département, au travers du service de l'enseignement obligatoire, appuie les cours LCO, notamment par les dispositions suivantes :
   - 4.1 Information des différents acteurs de l'école de l'importance et de l'utilité de l'enseignement LCO
   - 4.2 Mise à disposition des informations nécessaires et des liens pour les inscriptions (via le portail RPN).
   - 4.3 Insertion de l'attestation des résultats que l'élève a obtenus dans le cadre de l'enseignement LCO dans le bulletin scolaire cantonal
   - 4.4 Encouragement des autorités scolaires communales et intercommunales à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère, dont la mise à disposition gratuite de locaux scolaires adéquats

Ces cours valorisent la langue d'origine des élèves et leur permettent de développer des compétences utiles à l'acquisition d'autres langues et des connaissances importantes pour la construction de leur identité.

[1] Les cours ayant obtenu une reconnaissance départementale sont les suivants : italien, espagnol, portugais, turc et japonais. Deux demandes pour les écoles arabe et polonaise sont en cours de traitement.

CH-2000 NEUCHÂTEL RUE DE L' ÉCLUSE 67 CASE POSTALE 3016
TÉL. 032 889 69 20 FAX 032 889 62 77 SERVICE.ENSEIGNEMENTOBLIGATOIRE@NE.CH WWW.NE.CH

En nous référant aux principes décrits ci-dessus, nous vous prions par conséquent d'apporter votre soutien à l'organisation de ces cours.

En vous remerciant de votre collaboration et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame la directrice, Monsieur le directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.

L'inspectrice du service de
de l'enseignement obligatoire

Françoise Simon-Vermot

Annexe : point 2.5 de la *directive générale relative à l'organisation de l'année scolaire en cours*

Informations complémentaires

- *Les élèves dont la langue première est différente de la langue d'enseignement peuvent, s'ils le désirent, suivre des cours dans la langue de leur pays d'origine. Ces derniers peuvent avoir lieu sur temps d'école sauf en 8e année et au cycle 3.*
- *Ces cours, appelés Cours de Langue et de Culture d'Origine (LCO), sont organisés par les communautés italienne, espagnole, portugaise, turque et japonaise. Ils ne sont pas obligatoires.*
- *Les cours organisés par les communautés italienne, portugaise et turque sont également ouverts aux élèves d'autres origines en dehors du temps scolaire. Les organisateurs précisent les modalités des cours suite à l'inscription.*

Copies pour information :
- M. J.-C. Marguet, chef du service de l'enseignement obligatoire
- Aux autorités scolaires communales et intercommunales
- Aux membres de la CDC-IP

CERCLE SCOLAIRE DE COLOMBIER ET ENVIRONS
Collège de Bôle

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Attestation
Cours de langue et culture d'origine (LCO)

Année scolaire 2018-2019

Centre scolaire de l'élève : **Collège de**

Classe de l'élève :

Année :

a fréquenté les cours de Langue et culture d'origine -

Évaluation des compétences
Note :
Absences justifiées :
Absences injustifiées :
Titulaire LCO :
Commentaire :
Lieu du cours LCO :
Organisateur :

Version Juin 2017

Document sans signature

imprimé le 04.07.2019 - 13:04

LCO
HSK

ATTESTATION DE PARTICIPATION
Cours de Langue et Culture d'Origine
TEILNAHMEBESTÄTIGUNG
Kurs in Heimatlicher Sprache und Kultur

Année scolaire / Schuljahr ……- ……..

Cours de Langue et Culture d'Origine (LCO) /
Kurs in heimatlicher Sprache und Kultur (HSK):

Langue /Sprache : _____

Lieu du cours LCO / HSK-Kursort : _____

Nom et prénom de l'enseignant-e LCO /
Name und Vorname der HSK-Lehrperson : _____

Elève / Schüler/in :

J'atteste que / Ich bestätige, dass

Nom / Name : _____ Prénom / Vorname : _____

Date de naissance / Geburtsdatum : _____

Degré de scolarité / Schulstufe : _____ (HarmoS 1-11) Ecole /Schule : _____

a participé aux cours de langue et culture d'origine / am HSK-Kurs teilgenommen hat.

Date / Datum : _____ Signature de l'enseignant-e LCO /
Unterschrift der HSK-Lehrperson: _____

Date / Datum : _____ Signature des parents/du représentant légal /
Unterschrift der Eltern /der gesetzlichen Vertretung : _____

Cette attestation est à placer dans le bulletin scolaire à la fin de l'année scolaire.
Diese Bestätigung soll am Ende des Schuljahres in das Schulzeugnis gelegt werden.

Informations complémentaires: http://www.fr.ch/osso/lco
Weitere Informationen unter : http://www.fr.ch/osso/hsk

Attestation de participation aux cours LCO – Canton de Fribourg

Teilnahmebestätigung HSK – Kanton Freiburg

Herkunftssprache und Kultur (HSK)

Beilage zum Zeugnis / Lernbericht der öffentlichen Schulen BL/BS

Sprache:

Name _____

Vorname _____

Schulort HSK _____

Schuljahr _____

Sprache
Beurteilung der Sprachkompetenzen

		A 1.1	A 1.2	A 2.1	A 2.2	B 1.1	B 1.2	B 2
Verstehen	Hören							
	Lesen							
Sprechen	An Gesprächen teilnehmen							
	Zusammenhängend sprechen							
Schreiben								

Mensch und Umwelt, Kultur
Inhaltliche Schwerpunkte

analog Rahmenlehrplan HSK S.21

Ort: Ort:

Datum: Datum:

Verantwortliche Lehrperson Eingesehen: Die Erziehungsberechtigten

Herkunftssprache und Kultur (HSK)

Beilage zum Zeugnis/Semesterbericht der öffentlichen Schulen BL/BS

Name: Vorname: Schuljahr:

Standortbestimmung
im Bereich Selbst- und Sozialkompetenz

Lern- und Arbeitsverhalten Lernzielerreichung	gut erkennbar	erkennbar	noch wenig erkennbar	nicht erkennbar
sich aktiv am Unterricht beteiligen	☐	☐	☐	☐
sorgfältig arbeiten	☐	☐	☐	☐
selbständig handeln und arbeiten	☐	☐	☐	☐
Aufgaben erfolgreich lösen	☐	☐	☐	☐
(Haus)aufgaben zuverlässig erledigen	☐	☐	☐	☐
Sozialverhalten				
Kontakte aktiv aufbauen	☐	☐	☐	☐
mit andern konstruktiv zusammenarbeiten	☐	☐	☐	☐
Rücksicht nehmen und andern helfen	☐	☐	☐	☐
konstruktiv mit Kritik umgehen	☐	☐	☐	☐
Regeln und Abmachungen einhalten	☐	☐	☐	☐

Empfehlungen

Ort: Ort:
Datum: Datum:
Verantwortliche Lehrperson Eingesehen: Die Erziehungsberechtigten

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Reconnaissance des cours LCO par le Département de l'éducation et de la famille

1. Processus

Département de l'éducation et de la famille (DEF)
Service de l'enseignement obligatoire
Directions des centres scolaires
Organisateurs des cours LCO (organisateur)
Service de la cohésion multiculturelle (COSM)

L'organisateur transmet au SEO une demande écrite ainsi que les éléments suivants :
- déclaration LCO signée ;
- statuts de l'association ou/et attestation du lien avec une représentation diplomatique ou administration publique d'un pays étranger ;
- Plan d'études ;
- Principaux moyens d'enseignement ;
- Répertoire des enseignants LCO et leurs titres.

Le SEO vérifie le dossier de demande. Il confirme la réception des documents à l'organisateur par mail et demande d'éventuels compléments. Envoi du dossier au COSM.

Le COSM et le SEO analysent conjointement :
- Le plan d'études et les moyens d'enseignement au sens de l'art.5 LOS
- Liens avec la·les communauté·s neuchâteloise·s ;
- Mise en évidence d'éventuels risques liés au art. 5, art. 41, art.42 LOS.

Entretien (Organisateur – COSM – SEO)

Avant l'entretien, le SEO transmet à l'organisateur un exemplaire du Portfolio européen des langues (I et II) pour information.
Lors de l'entretien, le SEO rappelle à l'organisateur le cadre cantonal relatif aux cours LCO au sein de l'école obligatoire.

L'organisateur présente son projet et apporte les éventuels compléments.

Le COSM et le SEO restituent une synthèse de l'analyse conjointe.

1 à 5 mois

Le COSM transmet son préavis au SEO.

Le SEO transmet la demande de reconnaissance au DEF. Celle-ci comporte :
- Déclaration LCO signée ;
- Statuts de l'association ou/et attestation du lien avec une représentation diplomatique ou administration publique d'un pays étranger ;
- Analyse du plan d'études et des moyens d'enseignement ;
- Répertoire des enseignants LCO et leurs titres ;
- Préavis COSM ;
- Note de synthèse SEO.

1 mois

Le DEF prend la décision de reconnaître les cours LCO de l'organisateur au sein de l'école obligatoire.

OUI

Le DEF délivre la reconnaissance sous forme d'un arrêté départemental.

Le DEF informe les autorités scolaires.

Les organisateurs prennent contact avec les cercles scolaires.

Le SEO informe les directions par la CODEO.

Les directions collaborent selon art.14 de l'arrêté LCO.

NON

Le DEF informe les organisateurs par courrier.

Selon les motifs, possibilité de relancer le processus.

20190410_LCO_RECONNAISSANCE_PROCESSUS.DOCX

Neuchâtel, le 10 avril 2019/FSV

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDIP : conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

CECR : cadre européen commun de référence pour les langues

CIIP : conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin

CLOEE2 : base de données des élèves et des enseignant-e-s (deuxième génération), anagramme d'ECOLE

COSM : service de la cohésion multiculturelle

DEF : département de l'éducation et de la famille

ELCO : enseignement de la langue et de la culture d'origine

EOLE : éveil au langage et ouverture aux langues (moyen d'enseignement)

HEP : haute école pédagogique

LCO : langue et culture d'origine

OISO : office de l'informatique scolaire et de l'organisation

PER : plan d'études romand

RPN : réseau pédagogique neuchâtelois

SEO : service de l'enseignement obligatoire

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ ***1***

1. INTRODUCTION **1**

2. DÉFINITION **3**

2.1. Qu'est-ce que l'enseignement LCO ? 3
2.2. Pourquoi un enseignement en langue première ? 3

3. PRINCIPES **3**

3.1. Les recommandations de la CDIP concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère 3
3.2. La stratégie nationale pour le développement de l'enseignement des langues 4
3.3. L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire 5

4. SITUATION ACTUELLE **5**

4.1. Dans notre canton 5
4.1.1 Collaboration avec les communautés *5*
4.1.2 Mise à disposition des locaux scolaires *5*
4.1.3 Information des parents quant aux cours de LCO *6*
4.1.4 Inscription des évaluations LCO dans le bulletin annuel de l'élève *6*
4.2. Dans les autres cantons 6
4.2.1 Les cantons romands et bilingues *6*
4.2.2 Les cantons alémaniques *9*
4.2.3 Les bases juridiques *9*
4.2.4 Exemples de pratiques cantonales intéressantes *10*

5. LA QUESTION DE L'ÉVALUATION **11**

5.1. Les recommandations de la CDIP 11
5.2. Dans notre canton 11
5.3. Les bonnes pratiques 12
5.4. La prise en compte de l'évaluation LCO 12

6. PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION **13**

6.1. Perspectives 13
6.1.1 Nouvelles reconnaissances de cours LCO *13*
6.1.2 Réflexion et proposition concernant de nouvelles pratiques à introduire *14*
6.2. Consultations 15
6.2.1 Comité de pilotage Harmos *15*
6.2.2 Commission mixte *15*

7. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES **16**

8. CONSÉQUENCES JURIDIQUES **16**

9. CONCLUSION **16**

ANNEXES **19**

LISTE DES ABRÉVIATIONS **26**